



**Assemblée générale Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

A/37/169/Add.1

S/14953/Add.1

5 juin 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/ESPAGNOL

**ASSEMBLEE GENERALE**

Trente-septième session

Point 34 de la liste préliminaire<sup>a</sup>

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

**CONSEIL DE SECURITE**

Trente-septième année

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
RENSEIGNEMENTS RECUS DES ETATS MEMBRES .....	2
Botswana .....	2
Cuba .....	2
Nigeria .....	3
Oman .....	3
Sri Lanka .....	4
Tchécoslovaquie .....	5

<sup>a</sup> A/37/50/Rev.1.

RENSEIGNEMENTS RECUS DES ETATS MEMBRES

BOTSWANA

[Original : anglais]  
[16 avril 1982]

Le Botswana a suspendu ses relations diplomatiques avec Israël en 1973 et, depuis lors, n'a rien eu affaire avec ce pays dans le domaine des relations interétats. Le Botswana s'était donc conformé aux prescriptions de la résolution E/S-1 de l'Assemblée générale en date du 5 février 1982, bien avant que la résolution soit adoptée.

CUBA

[Original : espagnol]  
[13 mai 1982]

1. Depuis plus de trois décennies, le problème fondamental du Moyen-Orient est la menace d'Israël et de ses agressions. Israël n'a épargné aucun effort pour opprimer les peuples arabes, sa principale victime étant le peuple palestinien, dont, tout au long de cette période, les droits ont été érodés et les territoires soumis à l'occupation israélienne. On conçoit mal que les autorités du peuple juif, condamné à l'extermination par les nazis durant la seconde guerre mondiale, oublient maintenant ses grandes souffrances et, avec une cruauté sans précédent, soumettent le peuple arabe vivant dans les territoires occupés à des avanies, une exploitation et des souffrances pires que celles qu'ont connues les Juifs sous le régime barbare nazi.

2. L'attitude dominatrice adoptée par les dirigeants sionistes d'Israël aggrave encore la situation au Moyen-Orient, car, loin de diriger leurs énergies sur la réalisation d'une solution globale équitable du conflit arabo-israélien, ils persistent, avec un appui économique, politique, diplomatique et militaire de plus en plus fort des Etats-Unis, à intensifier leur occupation illégale des territoires arabes et à refuser ses droits au peuple palestinien, témoignant ainsi de leur parfait mépris des règles et des principes du droit international, ce qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

3. Cuba, de même que 85 autres Etats Membres de l'Organisation, ont voté en faveur de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, s'associant ainsi à la condamnation internationale de la politique illégale et criminelle d'expansion et d'extermination que poursuit Israël contre les peuples arabes au Moyen-Orient.

4. Les attaques d'Israël contre Beyrouth et contre l'usine nucléaire d'Iraq, ainsi que l'annexion illégale du territoire syrien des hauteurs du Golan et les incidents récents sur la rive occidentale et la bande de Gaza, constituent une preuve inéluctable que la répression menée par les forces israéliennes contre le peuple arabe en général se poursuit et s'aggrave; c'est ce qui a amené le Conseil

de sécurité à se réunir plusieurs fois dans le dessein de faire appliquer des sanctions contre le régime de Tel Aviv, bien qu'il en ait été empêché par le vote négatif des Etats-Unis, qui protègent ainsi et encouragent Israël à poursuivre sa politique d'expansion au Moyen-Orient.

5. A propos des mesures que le Gouvernement cubain pourrait adopter, je tiens à réaffirmer qu'elles ont déjà été prises puisque Cuba n'a pas de relations avec l'Etat d'Israël et considère que l'application des mesures énumérées au paragraphe 12 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale offre aux Etats un excellent moyen de démontrer qu'ils désavouent et condamnent la politique criminelle d'expansion et d'agression d'Israël visant à l'extermination du peuple palestinien.

6. Le résultat de l'escalade de l'expansionnisme et de la politique agressive d'Israël est que la situation au Moyen-Orient devient chaque jour plus dangereuse et, de plus, favorise les plans de l'impérialisme, car une tension accrue en cette partie du monde donne aux Etats-Unis et à ses alliés un prétexte pour intensifier leur présence militaire dans la région, aggravant ainsi le climat d'affrontement et de tension qui caractérise les relations internationales et menaçant d'entraîner le monde dans un conflit international dont les conséquences sont imprévisibles.

7. Il est évident aujourd'hui que l'impérialisme établit un nouveau réseau d'alliance dans la région afin de perpétuer sa domination et organise des installations logistiques qui lui permettront en temps voulu d'utiliser les forces dites d'intervention rapide contre tous les pays de la région.

8. Cuba condamne l'occupation sioniste des territoires arabes, qui non seulement est un acte illégal et inadmissible en vertu de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des mouvements des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine, mais aussi constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

#### NIGERIA

[Original : anglais]

[19 mai 1982]

Il convient de noter que, depuis qu'il a rompu ses relations avec Israël en 1967, le Nigéria n'a eu aucun lien politique ni économique avec ce pays.

#### OMAN

[Original : arabe]

[26 mars 1982]

1. La politique étrangère de l'Oman respecte et applique les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des conférences islamiques, ainsi que les décisions et principes du Mouvement des

pays non alignés, qui prévoient tous le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures, la promotion de la politique de bon voisinage, l'observation du principe de règlement pacifique des différends, l'affirmation du droit des peuples à l'autodétermination, et le refus de l'usage de la force dans les relations internationales.

2. Le Sultanat de l'Oman est un des Etats qui ont voté en faveur de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale et il est convaincu de l'importance de cette résolution pour mettre un terme à l'arrogance et à la politique expansionniste et colonialiste d'Israël, qui menacent la paix et la sécurité mondiales.

3. Le défi constant et notoire qu'Israël oppose à la communauté internationale a été confirmé par ses actes des derniers mois : l'annexion de Jérusalem, l'attaque contre le réacteur nucléaire d'Iraq, l'attaque contre les centres de population civile à Beyrouth et, enfin et surtout, l'annexion des hauteurs du Golan. Tous ces actes ont été condamnés par le Conseil de sécurité, mais une condamnation ne suffit pas à arrêter Israël, et il importe donc de prendre des mesures effectives pour l'amener à se conformer à la légalité internationale et à respecter la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute paix juste et durable au Moyen-Orient doit être fondée sur la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation et, par conséquent, sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, son retour aux frontières d'avant 1967 et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes. Il n'est pas besoin de dire qu'Israël a violé la Charte des Nations Unies et a déclaré qu'il n'entend pas se conformer aux résolutions de l'Organisation, pas même celles que le Conseil de sécurité a adoptées à l'unanimité. Il est donc indispensable que les dispositions des Chapitres VI et VII soient appliquées afin de réfréner Israël et d'imposer la légalité internationale.

5. Le Sultanat de l'Oman invite et engage de toutes ses forces les Etats à prendre les mesures appropriées mentionnées dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et dans la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale en date du 5 février 1982, afin de mettre un terme au mépris qu'affiche Israël pour la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et les principes du droit international.

SRI LANKA

[Original : anglais]  
[2 avril 1982]

Le Gouvernement sri-lankais, ayant suspendu ses relations diplomatiques avec Israël en 1970, se conforme à toutes les dispositions du paragraphe 12 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale.

/...

TCHECOSLOVAQUIE

Original : anglais  
7 avril 1982

1. La République socialiste tchécoslovaque a énergiquement condamné l'agression de juin 1967 perpétrée par Israël et, le 10 juin 1967, elle a rompu ses relations diplomatiques et tous autres contacts avec ce pays. En ce qui concerne les dispositions des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 12 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, la Tchécoslovaquie n'a jamais cessé d'agir en pleine conformité avec elles depuis 1967 et a ainsi respecté les prescriptions énoncées au paragraphe 13, demandant une interruption immédiate de toute transaction avec Israël afin de l'isoler entièrement. La Tchécoslovaquie a condamné avec la même vigueur l'annexion illégale des hauteurs du Golan par Israël.
2. Cet acte d'agression fait partie d'une interminable série d'actes hostiles dirigés par Israël contre les Arabes, dans ce cas particulier contre la République arabe syrienne, Etat souverain. Il constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au règlement de la situation au Moyen-Orient.
3. La Tchécoslovaquie et son peuple se déclarent préoccupés de l'évolution de la situation au Moyen-Orient, qui s'est encore détériorée à la suite de l'annexion des hauteurs du Golan par Israël. Ils se préoccupent également des politiques des Etats-Unis visant à renforcer et à étendre leur présence militaire et politique dans la région, ce qui ne fait qu'y aggraver les tensions. La position fondamentale de la Tchécoslovaquie demeure inchangée. Elle est en faveur d'un règlement global et équitable de la situation au Moyen-Orient. Ce règlement doit être fondé sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à établir son propre Etat, et sur la garantie de la sécurité et de la souveraineté de tous les peuples de la région. Elle condamne résolument les politiques terroristes menées par Israël dans les territoires arabes occupés pour écraser par la force brutale la résistance légitime des populations de ces territoires contre de nouvelles intentions annexionnistes.
4. La Tchécoslovaquie réaffirme son soutien sans réserve pour la juste cause des Etats et peuples arabes, y compris le peuple arabe palestinien. Elle souscrit à la convocation d'une conférence internationale pour résoudre la situation au Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération palestinienne.

-----